

## Arrêt

n° 269 982 du 17 mars 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. SENDWE-KABONGO  
Rue des Drapiers 50  
1050 BRUXELLES

contre :

1. la Commune de IXELLES, représentée par son Bourgmestre
2. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>re</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 septembre 2018, par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de non prise en considération d'une demande d'admission au séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 septembre 2018 avec la référence X

Vu le dossier administratif de la seconde partie défenderesse.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 261 206 du 7 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 7 février 2022.

Vu l'ordonnance du 28 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2022.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me P. SENDWE-KABONGO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **I. Faits**

1. La requérante est arrivée en Belgique le 5 mars 2018, munie d'un passeport national valable, l'autorisant à accéder au territoire pour une période n'excédant pas 90 jours.
2. Le 17 mai 2018, elle a introduit une demande d'admission au séjour sur la base de l'article 10 de loi du 15 décembre 1980, en qualité d'épouse d'un étranger autorisé au séjour.
3. Le 27 juillet 2018, le Service public fédéral Intérieur, Direction générale de l'Office des étrangers, informe le bourgmestre de la commune d'Ixelles que «la loi [l']autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée ». La requérante indique qu'il s'agit du premier acte attaqué.
4. Le même jour, la seconde partie défenderesse prend un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante. Il s'agit du second acte attaqué.

### **II. Objet du recours**

5. La requérante demande au Conseil « la suspension de l'exécution puis l'annulation de la décision de non prise en considération de sa demande de régularisation de séjour formulée dans le cadre de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (Anne 15ter) ainsi que l'ordre de quitter le territoire (Annexe 13) d'une durée de 30 jours qui en est le corollaire ».

### **III. Recevabilité**

6. La partie requérante joint à sa requête un courrier adressé par l'Office des étrangers au bourgmestre d'Ixelles, lui indiquant «la loi [l']autorise à ne pas prendre cette demande en considération au moyen d'une annexe 15ter dûment complétée ». Ce courrier ne constitue pas une décision mais une communication informant le bourgmestre d'une faculté que lui ouvre la loi. Il ne s'agit donc pas d'un acte attaquant visé par l'article 39/1, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. Elle ne joint pas à sa requête la décision du bourgmestre d'Ixelles et il se comprend des développements de la requête qu'aucune décision de ce dernier ne lui a été notifiée. Le recours n'est donc pas non plus recevable en ce qu'il serait dirigé contre une hypothétique « annexe 15ter » évoquée dans la requête mais qui n'est pas jointe à celle-ci et dont rien n'indique qu'elle ait été prise.

### **IV. Second moyen**

#### **IV.1 Thèse de la partie requérante**

8. La partie requérante prend un moyen, le second, dirigé dans sa seconde branche contre l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 14 août 2018. Il est « pris de la violation des articles 10. 74/13 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 CEDH ainsi que du principe de la bonne administration, d'information des administrés et du respect du contradictoire avant la prise de décision ». Elle fait valoir, en substance, dans la seconde branche « que la partie adverse a failli à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant avoir tenu compte de la vie familiale et privée de la requérante dans l'exercice d'équilibre avec l'intérêt général ».

#### **IV.2 Appréciation**

9. La décision attaquée est prise en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, au motif que la requérante «demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ». Ce motif n'est pas contesté et suffit à fonder légalement la décision attaquée. La motivation de celle-ci fait, par ailleurs, apparaître que contrairement à ce que soutient la requérante, il a été tenu compte de sa situation familiale et que la partie défenderesse a apprécié la proportionnalité de la mesure d'éloignement au regard de cette situation et du respect de l'objectif poursuivi par le législateur.

A cet égard, la motivation en question rappelle notamment que la séparation imposée par la décision attaquée ne sera que temporaire, « le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique ». La partie requérante ne démontre pas en quoi cette motivation serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, insuffisante ou inadéquate.

10. Le moyen est non fondé.

V. Débats succincts

11. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

12. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

VI. Dépens

13. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. BODART